

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9 - 97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le 19 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



REUNION VALORISATION ENVIRONNEMENT

5 ZONE ARTISANALE GRD CANAL
CHEMIN GRAND CANAL
97440 SAINT-ANDRE

Références : SPREI/UDEC/71-2134/MB/2022-0656

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2022 dans l'établissement REUNION VALORISATION ENVIRONNEMENT implanté 5 ZONE ARTISANALE GRD CANAL CHEMIN GRAND CANAL 97440 SAINT-ANDRE. L'inspection a été annoncée le 28/03/2022. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REUNION VALORISATION ENVIRONNEMENT
- 5 ZONE ARTISANALE GRD CANAL CHEMIN GRAND CANAL 97440 SAINT-ANDRE
- Code AIOT dans GUN : 0007102134
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société Réunion Valorisation Environnement (RVE), dont le siège social est situé au n° 5 de la ZAC Grand Canal sur le territoire de la commune de Saint-André (97 440), exploite deux installations de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) soumises à autorisation à Saint-André : le site « Siège étendu » et le site « Minotaure ». Elle gère, pour le compte des éco-organismes agréés, les DEEE des ménages et des professionnels produits à La Réunion, à l'exception des luminaires.

Sur ce site, dénommé « Siège étendu » l'activité principale est le traitement des écrans via deux lignes par type d'écran (écrans plats et écrans cathodiques). D'autres activités comme le traitement d'extincteurs, le broyage de verre et la fabrication de pellets de cartons sont autorisées par l'arrêté du 12 juin 2019 mais non mises en œuvre le jour de la visite.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées (1)
Disponibilité des moyens de secours	AP de Mise en Demeure du 29/06/2020, article 7.5.6.2	Mise en demeure, respect de prescription	Amende
Quantités maximale de déchets présent sur site	Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 5.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Définition des zones de stockage	Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 5.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Hauteur des installations d'entreposage interne des déchets	Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 5.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 7.1.5	/	Mise en demeure, respect de prescription
Couverture des aires d'entreposage	Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 5.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Confinement des pollutions accidentelles	AP de Mise en Demeure du 29/06/2020, article 7.3.1.3	Consignation	Levée de consignation
Exercice incendie	AP de Mise en Demeure du 29/06/2020, article 7.6.4	Consignation	Levée de consignation
Renouvellement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 1.5.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la régularisation de certaines non-conformités, objet d'un arrêté ordonnant la consignation de 96 800€, notamment la mise en oeuvre d'un bassin de collecte des eaux pluviales, ainsi que des eaux d'extinction en cas d'incendie. Dans ce cadre, il est proposé de lever cette consignation.

Par ailleurs, l'inspection a constaté l'encombrement général des sites exploités par RVE suite aux difficultés liées au transport maritime vers la métropole. Il est proposé un arrêté de mise en demeure relative aux dispositions non respectées de par cet encombrement: zones de stockage non respectées, obstacle à la circulation dans l'établissement, dépassement des quantités maximales de déchets entreposés sur le site, hauteur des stocks de déchets, couverture des stockages de déchets contenant des substances dangereuses.

Enfin, une amende administrative est également proposée suite à l'absence de justificatif de disponibilité des débits d'eaux des poteaux incendie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Confinement des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/06/2020, article 7.3.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : L'inspection a constaté la construction de deux bassins dont l'un collecte les eaux pluviales du site et l'autre collecte les eaux d'extinction en cas d'incendie. Ces bassins sont situés sur la parcelle "Fénélon". Dans ce cadre, la consignation de somme d'un montant de 96800€ ordonné par arrêté du 22 novembre 2021 peut être levée. L'exploitant transmettra le plan des réseaux à jour, ainsi que la procédure de fermeture de la vanne de rejet en cas de pollution accidentelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de consignation

Nom du point de contrôle : Disponibilité des moyens de secours

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/06/2020, article 7.5.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de secours
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau.
Constats : Malgré plusieurs relance de l'exploitant à la mairie selon ses dires, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la disponibilité des débits d'eaux aux poteaux incendie. Cette demande a été faite une première fois par l'inspection le 30 avril 2020, soit depuis presque deux ans. Une sanction administrative est proposée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

Nom du point de contrôle : Exercice incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/06/2020, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : Des exercices incendie sont réalisés périodiquement au cours desquels le personnel met en œuvre les différents moyens de secours et effectue les diverses manœuvres nécessaires en cas d'incendie. L'exploitant tient à jour un registre des exercices et des conclusions et actions correctives, qu'il tient à la disposition de l'inspection de l'environnement.
Constats : Un exercice incendie a été réalisé par l'exploitant le 22 novembre 2021, en présence des pompiers. L'inspection a consulté le compte rendu d'exercice qui décrit sommairement les modalités de l'exercice. Un point d'amélioration est proposé sur la communication avec les pompiers lors des interventions (gestion des accès notamment).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de consignation

Nom du point de contrôle : Quantités maximale de déchets présent sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 5.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : En vue notamment de respecter les dispositions du chapitre 2.4 et l'article 3.1.3, du présent arrêté les déchets sont entreposés sur le site dans les conditions et avec une durée maximale définies ci-après : - Ecrans: 65 tonnes - Fractions plastiques écrans: 4,2 tonnes - Cartes électroniques: 0,34 tonnes
Constats : L'inspection a consulté l'état des stocks en date du 1er avril 2022 sur l'ensemble des parcelles occupées par RVE. Cet état des stocks met en évidence l'entreposage de 80 tonnes de plastiques issus des écrans plats ou cathodiques sur le site Siège étendu, ainsi que 82 tonnes de cartes électroniques sur la parcelle Servant (siège étendu) et le site Minotaure. La capacité d'entreposage de ces déchets sont dépassées, augmentant le risque d'incendie sur le site et la dissémination de plastiques broyés dans l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Définition des zones de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 5.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets sont repérées sur un plan annexé au présent arrêté.
Constats : Des déchets en attente de traitement (principalement des DEEE ménagers froid), ainsi que des fractions issues du traitement des déchets (plastiques, câbles, toners, inox) sont entreposés sur des zones non prévues à cet effet: parcelles Cise, Atelier 2, Edilteco, Sautron. Certaines zones ne sont pas clôturées (exemple parcelle Sautron). L'entreposage de déchets sur des zones non prévues à cet effet est susceptibles de provoquer un incendie (moyen de secours non prévus), une pollution des sols et des eaux (certaines zones ne sont pas imperméabilisées, dissémination de plastiques broyés dans l'environnement, non récupération des égouttures possiblement polluées, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Hauteur des installations d'entreposage interne des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 5.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : La hauteur de stockage des déchets n'excédera pas 3 mètres.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de stocks de déchets entreposés sur une hauteur supérieure à 3 m, notamment le stock des petits appareils ménagers (PAM) en attente de traitement. En effet, cette hauteur dépasse la hauteur de 3 cubitainers d'une hauteur d'un mètre chacun.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 7.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Circulation
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services de secours puissent évoluer sans difficulté. Elles doivent permettre d'accéder à la totalité du site.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté l'encombrement important du site et notamment au niveau de la zone "Nespresso" où les PAM sont en cours de préparation. La circulation d'un engin des services de secours n'est pas possible dans cette zone. Par ailleurs, l'exploitant transmettra à l'inspection le plan de circulation sur ces deux sites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Couverture des aires d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Prescription contrôlée : Les aires d'entreposage et de traitement des déchets réceptionnés et des fractions issus du traitement de ces déchets sont couvertes et munies de rétention afin d'éviter : - l'entraînement de substances polluantes par les eaux de pluie ; - l'accumulation d'eau dans les rétentions qui dégraderait la qualité des fractions et rendrait plus difficile leur élimination dans les filières adéquates.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté le stockage d'accumulateurs (contenant des substances dangereuses) dans un cubitainer rempli d'eau. La toiture située au-dessus de ce cubitainer présente des trous de corrosion. L'inspection rappelle que toutes fractions contenant des substances dangereuses doit être entreposées à l'abri des intempéries. L'exploitant précisera l'exutoire de l'eau contenu dans ce cubitainer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Renouvellement des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 1.5.4
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
Constats : L'attestation des garanties financières en cours doit être renouvelé prochainement, elle prend fin le 5 août 2022. L'exploitant transmettra sa nouvelle attestation avant le 5 mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet